Secrétariat général du gouvernement

Direction des services fiscaux

Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu

mail : professionnnels.dsf@gouv.nc
site internet : www.dsf.gouv.nc
Tél. : 25.76.09

M. CECCOLINI Yorann
BP 123
98 831 TOUHO
NOUVELLE- CALÉDONIE

Nouméa le, 26 août 2025

OBJET : Agrément des agriculteurs franchisés en base de TGC

Je vous prie de trouver au verso du présent courrier votre agrément visé par l'article Lp. 496-2 du code des impôts (CI) modifié par la Loi du Pays n°2025-3 du 06 février 2025, au titre de la période allant du 01 août 2025 au 31 juillet 2026.

Pour information, l'article Lp. 496-2 du CI attribue un avantage fiscal dans les conditions posées par la loi pour en bénéficier.

Cet avantage, sous forme d'exonération, est applicable aux exploitants agricoles franchisés en base ; et, ayant satisfait à l'obligation fiscale, ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur au seuil de 1 million de F.CFP au titre de l'année précédente, pour la liquidation de leur bénéfice agricole selon les modalités de l'article 81 du CI.

Au cas présent, vous avez satisfait à ces conditions au titre de l'année 2024, cet agrément vous est donc attribué pour importer ou acheter en exonération de TGC les biens éligibles qui figurent au V de l'annexe XIV de la Lp n° 2025-3 du 6 février 2025.

Le numéro de cet agrément doit être reporté sur l'attestation à produire à l'importation ou au moment de l'acquisition du bien visé par l'exonération.

Le modèle d'attestation à utiliser est rappelé dans l'arrêté n° 2025-1083/GNC du 09 juillet 2025 (*arrêté remplaçant l'arrêté n°2019-69/GNC du 08 janvier 2019*) précisant les modalités d'exonération de la TGC pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base.

Veuillez agréer, l'assurance de ma parfaite considération.

NOUVELLE-CALÉDONIE D.S.F Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu R.F

Le chef du service
de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur le revenu
Kristèle CHARTIER

AGRÉMENT
Agriculteurs franchisés en base de TGC
—
Article Lp 496-2 du code des impôts
modifié par la Loi du Pays n°2025-3 du 06 février 2025
Arrêté n° 2025-1083/GNC du 09 juillet 2025
remplaçant l'arrêté n°2019-69/GNC du 08 janvier 2019

Numéro : 2025-139773501 **Date validité : du 01 août 2025 au 31 juillet 2026**

Nom : M. CECCOLINI Yorann

RID : 1214055

Le présent agrément, prévu par le 2 de l'article Lp 496-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est délivré dans les conditions des articles 17 et 19 de l'arrêté n°**2025-1083/GNC du 09 juillet 2025 (***remplaçant l'arrêté n°2019-69/GNC du 08/01/2019).*

Il atteste que son titulaire est à jour de ses obligations déclaratives en vertu de l'article Lp. 496-2 du code des impôts (CI) modifié par la Loi du Pays n°2025-3 du 06 février 2025 ; et peut importer ou acquérir en exonération de taxe générale sur la consommation les biens qui figurent en annexe V de la Lp n°2025-3 du 06 février 2025.

Conformément à l'article Lp 496-4 du code des impôts, son numéro doit être mentionné sur l'attestation figurant à l'annexe II de cet arrêté, qui doit être remis par le bénéficiaire à la douane lors de l'importation ou au fournisseur lors de chaque acquisition exonérée.

NOUVELLE-CALÉDONIE
D.S.F
Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu
R.F

Le chef du service
de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur le revenu

Kristèle CHARTIER